



VILLE DE GIF

DAST – GR/SB

N° 2022 – n° A 519

**Arrêté du maire
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
Allée de la Grange de Malassis**

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire,
- VU les dispositions du Code de la route,
- VU l'article R 610.5 du Code pénal relatif aux contraventions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **CONSIDÉRANT** que l'entreprise SEIP Ile de France – 4 allée des Devodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, doit réaliser des travaux de réparation d'un branchement électrique souterrain en défaut, du mercredi 4 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023, au droit du 22 allée de la Grange de Malassis,
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 4 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023, l'entreprise SEIP Ile de France réalisera des travaux de réparation d'un branchement électrique souterrain en défaut, au droit du 22 allée de la Grange de Malassis. La circulation automobile sera maintenue et réglementée manuellement par le personnel de l'entreprise muni de piquets K10, en cas de nécessité de **9 heures 30 à 17 heures**. L'accès restera libre pour les riverains et les services de secours. L'emprise des travaux sera égale ou inférieure à 2 mètres et la vitesse sera limitée à 20 km/heure. **Le stationnement sur la chaussée, les accotements et les trottoirs sera strictement interdit.**

Article 2 : La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation, si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

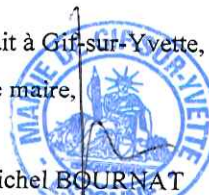
Article 6 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **16 DEC. 2022**
- notifiée à M. le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, M. le chef du groupement Nord du SDIS de Palaiseau, M. le chef du centre d'intervention de Gif, MM. les agents de la police municipale, l'entreprise SEIP Ile de France,
- annexée au registre des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **16 DEC. 2022**

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr